

DIVISION DE LYON

Lyon le 21 DECEMBRE 2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-050287

UMR 754 – Rétrovirus et pathologie comparée
Université Claude Bernard - Lyon 1
50, avenue Tony Garnier
69366 LYON cedex 07

Objet : Inspection de la radioprotection du 8 décembre 2015
Installation : UCBL1 - UMR Rétrovirus et pathologie comparée (UMR 754)
Nature de l'inspection : recherche

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1036

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 8 décembre 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 décembre 2015 de l'unité mixte de recherche Rétrovirus et pathologie comparée (UMR 754) – Université Claude Bernard Lyon 1 a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de la manipulation de sources non scellées dans le cadre d'expérimentations.

Il ressort de cette inspection que le laboratoire souhaite arrêter toute activité nucléaire et transmettra prochainement une demande de cessation d'activité nucléaire à l'ASN. Les substances radioactives relevant du régime de l'autorisation encore présentes sur le site consistent en des déchets solides et liquides contenant du phosphore 32 stockés en vue d'une décroissance radioactive depuis au moins 6 mois dans la salle de manipulation et destinés à être éliminés dans les filières adaptés après décroissance de 10 périodes, soit environ 6 mois. Le laboratoire possède également deux sources scellées de très faibles activités exemptées au titre du code la santé publique. Le laboratoire devra transmettre une déclaration de cessation d'activité à l'ASN accompagnée des pièces justificatives dès que les locaux seront libérés de toute substance radioactive afin que l'autorisation T690697 encadrant les activités nucléaires du laboratoire puisse être annulée.

A/ Demandes d'actions correctives

➤ Situation administrative

D'après l'article R.1333-41 du code de la santé publique, « la cessation d'une activité nucléaire soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles R.1333-19 et R.1333-23 est portée à la connaissance de l'ASN au moins six mois avant la date prévue de cette cessation. L'ASN notifie au titulaire de l'autorisation ou au déclarant les mesures à mettre en œuvre, qui peuvent notamment porter sur la reprise des sources radioactives scellées, la vérification de l'absence de contamination radioactive, l'élimination des éventuels déchets radioactifs et la réalisation, le cas échéant, de travaux visant à permettre la réutilisation, pour un autre usage, des locaux dans lesquels sont exercées les activités nucléaires. »

La personne compétente en radioprotection (PCR) a informé l'inspecteur de l'arrêt des activités nucléaires dans le laboratoire, à savoir la manipulation de sources non scellées. La PCR a indiqué à l'inspecteur que les radionucléides détenus et utilisés dans le cadre de l'autorisation T690697 en vigueur consistaient en du phosphore 32, radioélément ayant une période radioactive de 14,3 jours, détenu sous forme de déchets liquides et solides dans la salle n°256. La PCR a informé l'inspecteur que la dernière manipulation de phosphore 32 datait du mois de juillet 2015 et que depuis aucune autre manipulation n'avait été réalisée et ne sera réalisée par la suite. La PCR a indiqué que le laboratoire souhaitait libérer la salle n°256 pour un autre usage.

A.1 Suite à la cessation de vos activités nucléaires encadrées par l'autorisation T690697 qui vous a été délivrée par l'ASN le 27 mars 2013 et en application de l'article R.1333-41 du code la santé publique, je vous demande de bien vouloir transmettre à la division de Lyon de l'ASN une déclaration de cessation d'activité dès lors que les locaux seront exempts de toute source radioactive (formulaire téléchargeable sur le site www.asn.fr). Vous joindrez à cette demande un justificatif de non contamination des locaux par les radioéléments visés dans l'autorisation T690697 et vous nous informerez du devenir des deux sources radioactives scellées exemptées au titre du code de la santé publique.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant cette demande d'action corrective dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division de Lyon,
Signé par**

Sylvain PELLETERET

